

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'Université de Montréal
ci-après appelée « l'Université »

ET

Le Syndicat des employé.e.s de la recherche de l'Université de Montréal (SERUM) d'autre part ci-après appelé « Le Syndicat », pour les unités du personnel de soutien et d'administration (PSA) et des Professionnels (PRO)

OBJET : Modification des clauses 8.06 (SERUM-PSA) et 6.05 (SERUM-PRO) des conventions collectives en vigueur

-
- CONSIDÉRANT que le Syndicat et l'Université ont le souci d'améliorer le traitement des demandes de libérations syndicales des employé.e.s de la recherche des accréditations SERUM PSA et SERUM PRO et ce, dans l'intérêt des deux parties.
- CONSIDÉRANT que la clause 8.06 de la convention collective SERUM PSA précise que « L'employeur accepte d'accorder au syndicat une provision maximale de (260) jours » pour des demandes de libérations syndicales et que « ces absences pourront être prises par tranche d'une (1) journée ».
- CONSIDÉRANT que la clause 6.05 de la convention collective SERUM PRO précise que « L'employeur accepte d'accorder au syndicat une provision maximale de (364) jours » pour des demandes de libérations syndicales et que « ces absences pourront être prises par tranche d'une (1) journée ».
- CONSIDÉRANT que le Syndicat demande à l'Employeur de lui permettre que ces absences pour libérations syndicales puissent également être prises par tranche d'une demi-journée (½), en plus de « par tranche d'une (1) journée » tel que prévu aux clauses précitées.

Les parties conviennent de ce qui suit :

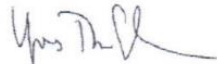
1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. L'Université accepte la demande du Syndicat de permettre que les absences pour libérations syndicales prévues aux clauses 8.06 (SERUM PSA) et 6.05 (SERUM PRO), puissent être prises par tranche d'une demi-journée (½), rétroactivement au 1^{er} mai 2020. Par conséquent, les clauses 8.06 et 6.05 sont modifiées par l'ajout après les mots « pourront être prises » par les mots suivants : « par tranche d'une demi-journée (½) ou... ».

3. Le Syndicat s'engage à respecter les modalités prévues aux clauses 8.06 (SERUM PSA) et 6.05 (SERUM PRO) qui consistent notamment à transmettre une demande écrite comportant le nom de la ou des personnes salariées à libérer, la date et la durée de l'absence, à la Direction des ressources humaines avec copie au responsable de recherche ou au supérieur immédiat de la ou des personnes salariées concernées, en règle générale, au moins (1) mois à l'avance.
4. La présente entente est conclue sur une base exceptionnelle, sans admission et sans valeur de précédent.
5. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 4^e jour du mois de février 2021.



Karine Gauthier
Conseillère en relations du travail



Yves Du Sablon
Directeur des relations professionnelles
et santé au travail



France Fillion
Présidente du Syndicat des
employés de la recherche de
l'Université de Montréal (SERUM)



Alain Lachapelle
Représentant syndical AFPC